



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez ROYTHIEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (3^e chambre).

(Présidence de M. Philippon).

Audience du 24 mai.

Jugement sur la demande en séparation de corps de la dame L.... et révo-
cation de la donation faite par contrat de mariage (voir la Gazette
des Tribunaux du 10 mai).

Attendu qu'il résulte de l'enquête que dès les premiers jours qui ont suivi son mariage, L...., pendant son séjour à Paris, a manifesté des sentimens de jalousie contre la dame son épouse en dirigeant contre elle les accusations les plus outrageantes; qu'il a reproduit à Evreux les mêmes inculpations en leur donnant encore un nouveau degré de gravité;

Attendu que la contre-enquête ne détruit aucun des faits dont la preuve résulte de l'enquête; qu'elle ne tend qu'à établir des faits de réconciliation entre les époux, qui ont été rejetés par l'arrêt de la Cour royale de Paris en date du 24 août 1827;

Attendu que ces faits constituent de la part du mari des injures dont la gravité est de nature à entraîner la séparation de corps; (vient ensuite la disposition sur l'enfant issu du mariage);

Sur la question de révocation des avantages stipulés entre les époux dans le contrat de mariage:

Attendu que, sous l'empire de l'ancien droit, la femme qui obtenait la séparation de corps obtenait en même temps la révocation des avantages qu'elle avait pu faire à son mari par le contrat de mariage;

Attendu qu'aux termes de l'art. 299 du Code civil, celui des époux contre le quel était prononcé le divorce était privé des avantages faits à son profit par son conjoint;

Attendu qu'aux termes de l'art. 955 du même Code, la donation entre-vifs peut être révoquée si le donataire s'est rendu coupable envers le donateur de sévices ou injures graves;

Attendu que, dans le cas où la séparation de corps est prononcée pour raison de sévices ou injures graves, les causes qui entraînent la séparation doivent également emporter la révocation des avantages matrimoniaux faits au profit de celui des époux contre le quel elle est prononcée;

Attendu que, si l'art. 959 porte que les donations faites en faveur du mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude, cet article ne s'applique pas aux donations faites par les époux entre eux, mais aux donations qui leur sont faites par des tiers en considération du mariage;

Par ces motifs, le Tribunal déclare la dame L.... séparée de corps et d'habitation d'avec le sieur L...., son mari, ordonne que l'enfant issu du mariage sera remis à la dame L...., déclare révoquée, en ce qui concerne L.... seulement, la disposition du contrat de mariage, renvoie les parties devant M^e Clairét, notaire, à l'effet d'établir la liquidation de leurs droits respectifs, condamne L.... en tous les dépens.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (4^e chambre).

(Présidence de M. Janod).

Audience du 24 mai.

M. Migeot et M^{lle} Alexandre.

Une affaire, que M^e Dupont Chevallier, avocat de la demoiselle Alexandre, voulait, ainsi qu'il l'a déclaré en commençant, faire passer inaperçue, en la racontant tout bas, et comme en confidence, à l'oreille des juges, a égayé les habitués de la 4^e chambre. Cet avocat a exposé que sa cliente, qui vivait isolée dans le monde, avec un revenu de cent louis, eut le malheur de connaître M. Migeot de Barant, caissier d'agent de change. Tout fut bientôt commun entre eux; le riche mobilier de la demoiselle Alexandre, à l'aide duquel elle donnait en location un appartement garni, fut vendu; celui qui meublait son logement fut confondu avec celui de M. Migeot de Barant, et une partie servit à orner une maison de plaisance, que ce dernier avait fait construire à Grenelle. La bonne harmonie régna long-temps dans le ménage, la demoiselle Alexandre fut présentée aux amis de M. de Barant sous le nom qu'elle devait porter un jour légitimement, de M^{lle} Migeot de Barant, et la confiance fut telle que la demoiselle Alexandre vendit même son argenterie pour payer les ouvriers employés à la maison de plaisance. « Mais un caprice survient, ajoute l'avocat, M. de Barant porte ailleurs ses hommages, il se marie, et la demoiselle Alexandre est laissée dans le dénûment; elle réclama vainement ses meubles vendus, son argenterie, ses effets, restés chez l'infidèle; il fallut recourir à des voies rigoureuses, et assigner le sieur Migeot de Barant en restitution de tous ces objets, dont il a donné reconnaissance pour quelques uns.

M^e Colmet-d'Aage, avocat du sieur Migeot de Barant a répondu que des offres réelles ont été faites par son client, pour le montant de ses reconnaissances, et que la demoiselle Alexandre ne justifiait nullement qu'il lui fût dû autre chose au-delà.

Le Tribunal ayant ordonné une comparution des Parties, la demoiselle Alexandre, grande et belle femme, s'est présentée aujourd'hui à l'audience; elle s'incline avec dignité devant le Tribunal, et tient ses deux grands yeux noirs modestement baissés.

M. Migeot de Barant est un petit homme blond, vif, au teint frais et vermeil.

Le bruit circule au barreau que la demoiselle Alexandre n'est autre que cette dame grecque, connue à Paris sous le nom de M^{lle} Alexandre Panam, et qui s'est rendue célèbre par les mémoires, qu'elle publia contre le prince de Saxe-Cobourg, sous le titre de *Mémoires d'une jeune grecque*.

Le sieur Migeot de Barant déclare que, bien loin de rien devoir à M^{lle} Alexandre, il l'a retirée de l'état de gêne dans lequel elle était plongée lorsqu'il fit sa connaissance. Il prétend qu'il a fait pour elle beaucoup de sacrifices, et qu'il n'a retenu aucun de ses meubles ni vendu aucune argenterie à elle appartenant; il est prêt à l'affirmer par serment.

M^{lle} Alexandre prétend au contraire que, bien loin d'être dans la misère avant de connaître M. Migeot, elle s'était fait, au moyen de ses locations d'appartemens garnis, une existence honorable, et que, si elle a pu s'oublier assez pour établir des relations intimes entre elle et lui, c'est que M. Migeot avait des malheurs; il était lui-même dans la gêne: il avait su la toucher par le récit de ses peines.

M. Migeot, se retournant vers le public et montrant sa figure rubiconde: « Voyez, Messieurs, si je porte sur mes traits l'empreinte du chagrin. » (Le Tribunal et son avocat l'engagent à se taire.)

Le défenseur de la demoiselle Alexandre déclare qu'il ne reste plus à sa cliente que la ressource de déférer le serment à son débiteur. La demoiselle Alexandre y consent volontiers, dans la certitude, dit-elle, que M. Migeot ne voudra pas prêter serment contre sa conscience et la vérité.

Mais M. Migeot, avec gaieté et levant la main, s'écrie qu'il est tout prêt.

Le Tribunal déboute la demoiselle Alexandre de sa demande relative à l'argenterie vendue et aux effets restés en la possession de M. Migeot, sauf à déférer le serment dans le délai de quinzaine, déclare les offres du dit sieur Migeot valables, et le condamne aux dépens, jusqu'au jour des dites offres.

Le demoiselle Alexandre disait en sortant: « Je veux me procurer le plaisir de le faire jurer. »

TRIBUNAL DE BORDEAUX. (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

Question d'état.

On se rappelle qu'il y a peu de mois, la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Bordeaux eut à s'occuper d'une prévention de vagabondage dont les détails avaient vivement excité l'intérêt et la curiosité des habitans. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 novembre dernier). Celui qui en était l'objet avait formé devant le Tribunal de première instance une demande tendant à le faire déclarer fils légitime des mariés Robert Bourbon, et la Cour ordonna que la décision sur le délit serait suspendue jusqu'au jugement de l'instance civile. Le Tribunal vint de répondre à cette demande, après avoir consacré cinq audiences à entendre les plaidoiries des avocats, et les conclusions du ministère public. Pendant tout le temps qu'ont duré les débats, une affluence considérable n'a cessé de se porter au palais, et l'intérêt que le peuple avait d'abord montré ne s'est pas un instant démenti.

En 1824, un individu que sa feuille de route désignait sous le nom de Nicolas Bourbo, se disant sous-lieutenant de cavalerie, et racontant qu'il arrivait des déserts de la Sibérie, se présenta chez les mariés Robert Bourbon, et prétendit être leur fils. Celui-ci s'était enrôlé en 1813, à l'âge de 15 ans; ils avaient reçu son extrait mortuaire, avant la restauration, et ils ne virent qu'un imposteur dans la personne de l'inconnu qui soutenait leur devoir l'existence.

Cependant l'étranger ne tarda pas à être arrêté, traduit devant le Tribunal correctionnel, et condamné en 13 mois d'emprisonnement, comme coupable du double délit d'esroquerie et d'usurpation de la croix de la légion d'honneur.

Le terme de sa détention arrive; il se présente encore dans la maison des mariés Robert, et veut se faire reconnaître comme leur fils. On sait que ses prétentions ayant occasionné quelque tumulte dans le voisinage, il fut arrêté de nouveau, poursuivi comme vagabond, condamné comme tel par le Tribunal de police correctionnelle, et que, sur l'appel, la Cour ordonna le sursis dont nous venons de parler.

Nicolas Bourbo avait formé une demande contre les mariés Robert ayant pour objet de les faire condamner à lui payer une pension alimen-

taire. Il fondait ses prétentions à cet égard, en premier lieu, sur un acte de naissance signé de Robert père, et constatant que le 26 brumaire an VI (16 novembre 1797), les mariés Robert ont eu un fils auquel on a donné le prénom de Jacques; en second lieu, sur une possession conforme à ce titre pendant les quinze premières années de sa vie, dont il offrait de faire la preuve par témoins.

De leur côté, les mariés Robert opposaient à cet acte un extrait du registre des décès de l'hôpital militaire de Figuières, transcrit sur les registres de l'état civil de Bordeaux, du quel il résulte que Robert (*Jean-Jacques*), boucher attaché à l'armée de Catalogne, et natif de Bordeaux, est mort dans cet hôpital, le 29 octobre 1813.

Cet extrait mortuaire n'est pas conforme, comme on le voit, à l'acte de naissance, en ce que l'un porte le prénom de Jacques, et l'autre, ceux de *Jean-Jacques*. Aussi, tout en demandant que Nicolas Bourbo fût déclaré non recevable dans la preuve qu'il offrait et dans sa demande en pension alimentaire, les mariés Robert réclamaient la rectification de l'acte de décès.

M^e Brochon aîné, avocat du demandeur, a soutenu que l'extrait mortuaire dont on excipait, comparé avec l'acte de naissance et rapproché des diverses circonstances qui l'entourent, ne saurait être actuellement appliqué au fils des mariés Robert et faire la preuve de son décès; que dès lors *Jacques* Robert était réputé encore vivant, car telle est la présomption de la loi, et que dans l'état des choses il ne restait qu'à s'avoir si *Jacques*, absent depuis 1813, reparaissait en la personne du demandeur, et quel était le genre de preuve qu'il convenait de faire.

M^e Brochon a ensuite plaidé, en droit, que les règles en cette matière n'ont aucun rapport avec la preuve des obligations conventionnelles, et qu'elles sont tracées tout entières dans le titre 7, chapitre 2, du Code civil, concernant la paternité et la filiation. Indépendamment du titre qu'il rapporte, son client allègue une possession de 15 ans conforme à ce titre; circonstance d'autant plus favorable que la possession, reconnue en elle-même par les mariés Robert, ne lui est contestée que dans l'application qu'il veut s'en faire. De telle sorte qu'il ne s'agit que de vérifier son identité avec celui qui a joui de cette possession, vérification qui appartient à la preuve par témoins, puisqu'il n'est aucun autre genre de preuve qui puisse amener un utile résultat.

M^e Jouffray, avocat des défendeurs, a plaidé que les principes consacrés dans les art. 319, 320, et 322, du Code civil, conduisent à cette double conséquence, 1^{re} que le fils qui a un titre de naissance et une possession conforme à ce titre ne peut jamais changer de filiation; 2^e que le père qui a une paternité fixée par le titre de naissance du fils et par la possession de l'état de père légitime tient de ce double caractère une paternité inviolable.

L'avocat s'est ensuite attaché à prouver que le système qu'on voulait établir était déjà convaincu de fausseté, d'absurdité, et d'in vraisemblance, et que l'offre de preuve n'était pas accompagnée des circonstances essentielles pour son admission. Il rappelle à cet égard les récits de Nicolas Bourbo, et signale leur incohérence et leur imposture.

M. Doms-Armeugand, substitut de M. le procureur du Roi, après avoir reproduit les faits de la cause et résumé avec beaucoup de clarté les moyens des deux parties, a fait remarquer que Nicolas Bourbo ne pouvait invoquer en sa faveur un titre et une possession conforme à ce titre, et qu'il fallait rechercher s'il pouvait se prévaloir d'un commencement de preuve par écrit et de présomptions et indices graves. Ici M. l'avocat du Roi a signalé les dangers de la preuve testimoniale, et établi, en s'appuyant de l'autorité de D'Aguesseau, qu'il existe une grande différence entre l'admission de cette preuve dans les questions d'état et les autres matières où la loi civile l'autorise. Il ne suffit pas pour prouver une filiation d'alléguer des faits graves, il faut qu'il en existe déjà de prouvés qui rendent cette filiation vraisemblable; peu importe dès lors la pertinence des faits allégués dans la requête du demandeur, tant que des faits déjà établis ne seront pas articulés. Le ministère public examine ensuite la conduite de Nicolas Bourbo et n'y voit que des preuves d'audace et d'imposture.

« Messieurs, a dit le magistrat en terminant, Bourbo veut ébranler votre imagination pour égarer plus tard votre raison: il a partagé nos malheurs en Espagne; il s'est associé à notre gloire à Wagram; il a longtemps gémi dans les déserts de la Sibérie; il rentre enfin dans cette patrie que sans doute appelaient ses vœux... Mais à peine a-t-il imprimé ses premiers pas sur la terre natale que sa présence éveille et justifie les soupçons de l'autorité. Il dit avoir servi dans les rangs de cette armée dont l'histoire, pour être juste, devrait consacrer une page à chaque soldat; mais il a répudié les traditions de l'honneur qui vivent dans l'âme de ceux qui s'associeront à ses désastres et à ses victoires. Il porte sur son cœur le signe des braves; j'y lis ces mots sacrés: *Honneur et patrie*. Honneur! mais une décision judiciaire a imprimé sur son front les stigmates de l'ignominie! Patrie! il en a foulé aux pieds les plus saintes lois!

« Qu'il cesse donc d'invoquer des souvenirs qui ne lui appartiennent pas; qu'il ne nous parle plus de cette croix qui brilla parfois sur les hailons de la misère, mais qui ne cessa jamais d'être le talisman de l'honneur.

« Notre tâche est maintenant terminée; c'est à vous de proscrire d'absurdes prétentions; de consolider, dans une famille que la haine et la méchanceté ont voulu affliger, des droits que la nature et la loi ont consacrés; de flétrir la conduite de cette multitude égarée qui a cru que le mensonge avait quelque chance de succès auprès de vous parce qu'il était soutenu avec audace. Vous lui apprendrez que l'état des familles est un bien aussi cher que la vie, et que ce ne sera pas impunément que la haine ou l'ambition s'efforcera de l'ébranler. Votre décision sera donc une garantie de plus offerte au repos public et à l'existence des citoyens; ce sera un nouveau trophée que votre sagesse aura élevé en l'honneur de la morale et de la justice. »

Le ministère public a conclu à ce que le demandeur fût déclaré non recevable dans son offre de preuve testimoniale et dans sa demande en

pension alimentaire; il a conclu également à ce qu'il fut déclaré n'y avoir lieu d'ordonner la rectification de l'acte de décès de *Jean-Jacques Robert Bourbo*.

Par jugement du 16 mai, le Tribunal, sous la présidence de M. Râteau, doyen des juges, a accueilli ces conclusions et a néanmoins ordonné la rectification demandée.

Nicolas Bourbo, malgré ce jugement dont on assure qu'il veut interjeter appel, est toujours l'objet des soins et de la sollicitude d'un grand nombre de personnes, et particulièrement de plusieurs dames de la halle, qui continuent à pourvoir à tous ses besoins.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Rouen.)

Tentative d'assassinat commis par une mère sur son enfant.

Le 5 février dernier, entre huit et neuf heures du soir, plusieurs ouvriers qui travaillaient à laver du coton dans un bateau placé sur la Seine au bas de la chaussée des Curandiers, entendirent, à une distance d'environ deux cents pas, la voix d'un enfant qui criait: *Non! non! non!* et crurent aussi distinguer ces paroles: *Ah! ma petite Désirée, où es-tu; je ne te vois plus!* Deux ou trois minutes après, ils virent passer sur la chaussée une femme d'une taille ordinaire, dont ils ne purent distinguer les traits, et dont ils ne remarquèrent qu'imparfaitement le costume; ils lui demandèrent si elle n'avait pas vu quelqu'un dans la Seine; elle répondit, avec le ton de l'insouciance: *Je ne sais ce que vous voulez me dire; je n'ai rien entendu. — Mais, ne venez-vous pas de par-en-bas? — Non, je sors de-là.* En prononçant ces dernières paroles, elle n'indiquait pas l'endroit d'où elle sortait, et elle s'éloigna.

Bientôt de nouveaux cris vinrent frapper l'oreille des ouvriers et attirèrent également l'attention d'un jeune domestique qui sortait de la maison de son maître. On se porta vers l'endroit d'où ils partaient, et on aperçut un enfant qui se débattait dans la rivière contre le courant qui l'entraînait. De la voix, on encourageait ses efforts et on lui indiquait le point vers le quel il devait se diriger; mais ses forces n'y pouvaient suffire, et il allait inévitablement périr, lorsque deux pêcheurs qui descendaient la rivière dans leur bateau, accoururent au bruit, aperçurent le malheureux, et parvinrent à l'arracher à une mort certaine: c'était un jeune garçon de six à sept ans. Quand on le retira de l'eau, il avait déjà entièrement perdu connaissance; on le porta dans la maison d'un sieur Delahaye, où il fut entouré des soins les plus charitables et les plus empressés; il ne reprit ses sens qu'au bout de deux heures. Aussitôt qu'il put entendre et répondre, on voulut connaître l'accident qui venait de l'exposer à un péril si menaçant. De quelle triste et douloureuse impression ne fut-on pas frappé quand on l'entendit raconter qu'il avait été précipité dans la Seine par sa propre mère! Le crime pouvait à peine se comprendre; mais de la part d'un enfant aussi jeune, le mensonge eût été plus incompréhensible encore; ce qu'il avait répondu d'abord aux premières questions qui lui furent adressées, il le répéta depuis devant le commissaire de police et devant le juge d'instruction.

Le 5 février, entre sept à huit heures du matin, sa mère, la femme Dubord, dite Henry, l'avait fait lever et l'avait envoyé travailler chez un sieur Morel, fleur. Il ne s'y était pas rendu et avait passé la journée à jouer avec des enfans de son âge. Le soir, sa mère l'avait trouvé sur la place Saint-Sever; elle l'avait pris par la main, et, sans lui rien dire, elle l'avait amené le long du bord de la Seine, vers la petite chaussée de Quevilly jusque vis-à-vis la maison d'un sieur Alexandre. Ce fut à-peu-près dans cet endroit que, le saisissant par le bras gauche, elle l'avait précipité dans la rivière. Il était parvenu d'abord à se relever, et, s'attachant aux vêtements de sa mère, il essaya une trop faible résistance; mais celle-ci le prit par la tête et le repoussa dans l'eau en employant toute sa force. « Alors, dit-il, j'ai dérivé en buvant de l'eau jusqu'au moment où l'on m'a repêché. »

La femme Dubord était veuve depuis le 15 janvier 1828, et avait trois enfans. Le jeune Joseph était le seul qui habitait avec sa mère, et c'est celui qui a failli être la victime d'un exécrable attentat. La femme Dubord a déjà subi une année d'emprisonnement correctionnel pour vol. Son mari, plus jeune qu'elle, avait à peine fermé les yeux, que la veuve avait déjà formé une liaison criminelle avec un homme marié, nommé Ballière; elle le recevait dans le lit où elle plaçait aussi son enfant.

Pendant les premiers interrogatoires, l'accusée se retrancha dans de constantes dénégations. Mais quand on eut donné l'ordre de la mettre au secret, quand les gendarmes chargés de sa garde lui eurent affirmé que son fils vivait, elle sentit que toute dénégation devenait inutile, et demandant à être ramenée devant le juge, elle vint y faire l'aveu d'un crime qui fait frémir la nature, et dont la première nouvelle avait ému d'épouvante les habitans de cette cité populeuse.

Si l'on recherche les motifs d'un si grand forfait, la pensée dont on est d'abord frappé, c'est que depuis long-temps cette femme, qui avait placé deux de ses enfans chez sa mère et chez son beau-frère, voulait se défaire du troisième. Le jeune Joseph Dubord déclare qu'il était à peine âgé de trois ans lorsque sa mère voulut le faire périr en le noyant, et en fut empêchée par le père. Peu de temps avant le crime, l'enfant avait été placé à l'hospice, et n'avait été rendu à sa mère que quinze jours avant le 5 février; enfin, elle avait été se plaindre au commissaire de police de la conduite de son fils, qui, disait-elle, refusait de travailler, et elle avait parlé d'aller trouver le commissaire de la marine pour le faire embarquer. L'hospice le lui avait rendu, la marine le trouvait trop jeune pour le placer à bord d'un bâtiment; mais la Seine pouvait l'engloutir, et si son cadavre retrouvé trahissait le genre de sa mort il semblait facile d'expliquer qu'en jouant sur les quais, il était devenu la victime d'un accident. Qui eût osé accuser une mère? La femme Dubord

n'ose pas dire que Ballière lui ait conseillé de faire périr son enfant, ni qu'elle lui ait confié son projet, ni même qu'elle lui ait fait part du crime après son exécution; mais elle trahit, en y mêlant peut-être un mensonge, sa secrète pensée. Elle voyait dans son fils un obstacle à ses débauches, et Ballière lui avait dit, suivant elle, qu'il ne pouvait pas les nourrir tous les deux.

La Cour a commencé dans son audience du 23 mai à s'occuper de cette affaire; dont nous ferons connaître les débats et le résultat.

LETTRES DE CONTRAFATTO.

Le *Journal des prisons*, que l'honorable M. Appert sait rendre aussi intéressant qu'utile, vient de publier trois lettres récemment écrites de Brest par Contrafatto. Nous allons en extraire ce qu'elles renferment de plus remarquable.

« Mon voyage a été pénible; mais la divine Providence m'a prêté tous les secours nécessaires. Les gendarmes qui m'ont conduit ont eu beaucoup d'égards pour moi; seulement le brigadier de Vaugirard m'a traité comme un cannibale, en me serrant les mains jusqu'à me faire beaucoup de mal. Trois nuits l'on m'a fait coucher dans un cachot sur la paille, et que par charité et par respect humain m'ont fourni un matelas et des gros draps, en les payant fort cher; les autres nuits, messieurs les concierges des autres prisons ont usé de beaucoup de charité et d'humanité, et m'ont permis de coucher dans leur chambre, et me faire restaurer avec du bon feu, mais toujours en payant. J'ai reçu plusieurs visites de MM. les prêtres, les curés, et des grands personnages, dans certains endroits où j'ai logé, et qui m'ont donné des secours pour arriver à ma malheureuse destination.

« Le jour, 29 du courant, d'après un voyage si pénible de dix jours, tout-à-fait écrasé et mal portant, je suis arrivé à quatre heures du soir. Hélas! quel spectacle!... Dans les maisons, je crois qu'il n'y restait personne, et les rues toujours pleines pour voir passer cette malheureuse victime. Enfin, je suis entré dans le baigne; l'on m'a conduit chez M. le commissaire de marine, devant le quel mes larmes tombaient en abondance. Après, l'on m'a conduit dans une salle où j'ai trouvé des hommes déjà à faire le dernier sacrifice; l'on me dépouilla jusqu'à la chemise, et l'on m'habilla (hélas! mon cœur se refuse à le dire) avec une chemise de mâle, d'un rouge pantalon et d'une casaque rouge aussi, et un bonnet vert sur ma tête, nu-jambes, et après l'on m'a coupé les cheveux jusqu'à la racine, et puis l'on m'a fait asseoir sur un banc pour m'enchaîner à la jambe avec une grosse manille et une chaîne qui tout au moins pèse dix-huit livres; que je porte jour et nuit, et, au lieu de trouver quelque repos comme étant fatigué par le voyage, l'on me fit coucher sur une planche avec une seule couverture, parmi les autres. Imaginez-vous, hélas! ma figure ne ressemble plus à celle d'un ministre de Dieu, d'un enfant des sacrés autels, mais à un monstre, à un scélérat.

« Toutes les oreilles sont fermées à mes voix lamentables, et l'on cherche à se rassasier de mon sang, et de mon innocence, et de mes chairs sacrées; mais plus je souffre avec patience et résignation, puisque c'est la vraie route de la perfection.... Dans mes larmes et dans mes peines, encore je vous communique que ma nourriture consiste en la moitié d'un pain noir, un verre de vin, et une portion de fèves, comme tous les autres sans aucune distinction.

« Hélas! pourrai-je le dire sans avoir pitié de moi-même; non, c'est impossible. Le dimanche des Rameaux, remarquable par mes fonctions, être privé jusqu'à entendre la sainte messe, parce qu'on m'a tenu enchaîné au banc où je couche, c'est-à-dire sur une planche dans une salle qui contient cinq cents personnes, tous des infâmes et des scélérats. Où suis-je?... Qu'ai-je trouvé?... Au milieu de qui suis-je?... Et pourquoi? Hélas! pour rassasier de mon sang sacré une populace effrénée, pour contenter un esprit malfaisant. Après cinq jours d'arrivée, l'on m'a conduit au travail (le Jeudi-Saint, jour remarquable pour moi), dans la manufacture. Réfléchissez un moment; ces mains sacrées, toujours dédiées pour les autels et le service de Dieu, maintenant que font-elles? Hélas! pourrais-je le dire sans larmes; et le Vendredi-Saint, par raison, ne pouvoir souffrir la fatigue, j'ai tombé malade avec une forte fièvre, que les médecins m'ont fait conduire à l'hôpital, où, par la grâce de Dieu, je vais un peu mieux, et j'écris de mon lit. Jetez un moment les yeux sur un ministre de Dieu, et voyez où l'a réduit la méchanceté, la calomnie, et la moderne philosophie qui est en opposition avec notre religion. Le diable ne sera pas content de ma résignation à tout ce qui m'arrive. *Beati qui injuste*, etc.; oui, c'est l'Evangile qui nous l'apprend, comme je l'ai souvent prêché; Dieu veut éprouver la constance de ses enfants par les plus grandes afflictions. L'exemple est là: Job s'est réduit à la misère jusqu'à être méprisé de ses victimes, et Dieu était toujours dans sa bouche. Quelle couronne céleste il a reçue! quelle gloire éternelle il a remportée! Et par conséquent le petit crucifix reste toujours à mon cou, et à tout moment dans mes mains, comme les fers sont attachés jour et nuit à ma jambe. Autre consolation, je ne trouve que Dieu dans ma bouche, dans mon cœur, et dans mes actions; j'adresse au Seigneur des prières mêlées de larmes et de gémissements; j'honore, j'imité constamment l'auguste Marie, tous les saints et les anges du ciel, toujours soumis à la divine Providence, afin qu'ils me reçoivent dans le tabernacle éternel, à l'heure de ma mort. M. l'aumônier, avec une paternelle charité, vient me voir deux fois par jour pour me consoler dans ma triste position; il a parlé au commissaire, qu'après plusieurs jours il adoncira mon sort. D'autres prêtres sont aussi venus me consoler.

« Jeudi dernier, l'on a vendu tous mes effets; voilà les prophéties vérifiées; voilà l'accomplissement de la loi. Mes yeux ont versé des torrents ce jour-là, et je me suis écrié, en me rappelant des paroles de Jésus-Christ: *Diviserunt sibi vestimenta mea et super vestem meam miserunt...* Tout est fini pour moi. Hélas! mon père, ma famille, ne me verront plus jamais; jamais je ne reverrai ma chère patrie!... »

— On plaide en ce moment au Tribunal de Colmar une cause qui, dans les circonstances actuelles, doit fixer l'attention publique: c'est une demande en nullité d'un testament fait par un ancien prébendier de la cathédrale de Strasbourg en faveur du chef occulte de la congrégation à Ribeauvillé, le percepteur Schneider. On soutient que le prétendu legs universel n'est qu'un fidéicommiss, et à l'appui de cette assertion, sur laquelle se base la demande de M. Ebert, conseiller à la Cour, et de M^{me} Lambla, sa sœur, on produit une masse de pièces, inventoriées lors de la levée du scellé. On trouve dans ces pièces plusieurs lettres du R. P. Griyel datées de Montrouge, et adressées au testateur, feu l'abbé Beck, jésuite lui-même; une consultation datée de 1821 et signée de la main de ce même Griyel, qui dit à l'abbé qu'il ne doit pas disposer de sa fortune en faveur des paroisses ou séminaires, parce que si les jésuites ne se maintiennent pas les Bourbons seront renversés, et que si les Bourbons sont renversés, la religion sera détruite et les séminaires spoliés, ce qui ferait rentrer dans des mains profanes les dotations faites à ces établissements; que c'est donc à la société de Jésus, autrement dit, à l'église universelle, qu'il doit léguer sa fortune, par l'intermédiaire d'un tiers. On lit aussi ce passage dans une lettre écrite en 1820: « Notre société n'est pas encore légalement reconnue, cela ne pourra avoir lieu que par suite d'un changement de ministres, et après la mort du Roi actuel... »

Enfin cette correspondance renferme une foule d'autres révélations qui prouvent les menées, le pouvoir, et les dangereuses ramifications, de l'ordre fameux qui menace encore d'enlacer toute l'Europe. L'interrogatoire subi par Schneider lui-même, interrogatoire très long et contenant de la part de l'interrogé des réticences très significatives, mérite aussi d'être connu en entier.

La longueur du travail qu'exige le relevé de ces pièces en retardera de quelques jours la publication; mais la *Gazette des Tribunaux* donnera ainsi la relation complète de cette cause, et ce sera un document important, que le gouvernement pourra consulter avec fruit pour éclairer sa détermination lorsqu'il aura définitivement reçu communication du rapport de la commission des petits séminaires.

— Le 9 mai, cinq canonniers du 4^e régiment d'artillerie, en garnison à La Fère, s'étaient rendus à Versigny, chez le sieur Lefèvre, aubergiste. Lorsqu'après plusieurs libations copieuses, il fallut solder l'aubergiste à qui il était dû 15 fr., une querelle s'engagea, et les militaires refusèrent de payer, en se portant à des violences qui nécessitèrent la présence du maire de la commune. En vain ce magistrat, revêtu de son écharpe, invita les perturbateurs à se retirer; ils se répandirent en injures les plus grossières, et le forcèrent à prendre la fuite et à se renfermer chez lui. Ils lancèrent même des pierres dans ses fenêtres, voulurent enfoncer la porte dont ils firent sauter le guichet, et menacèrent d'incendier tout le village. Cependant le maire, qui avait conservé son sang-froid, trouva le moyen de faire avertir le tambour des pompiers de la commune. Au son de la caisse, tous les pompiers se rassemblèrent sur-le-champ, et parvinrent à saisir l'un des militaires, nommé Dedon, et à en désarmer un autre qui tenait son sabre à la main. Ce dernier et les trois autres prirent la fuite. La gendarmerie de La Fère, ayant été avertie, se transporta sur les lieux; mais elle n'arriva que pour recevoir des mains des pompiers le soldat Dedon, qu'elle transféra à La Fère et remit à M. le colonel du régiment.

Cet événement s'est passé heureusement sans que personne fût blessé; mais il prouve de nouveau les dangers d'un abus contre lequel la raison, l'humanité, et le sang de tant de victimes, s'élèvent en vain depuis longtemps. Sacrifier la sécurité des citoyens au vain amour propre des militaires, quelle indigne faiblesse! Quel triste reste des habitudes impériales!

— Le 18 mai, le nommé Hayer, remplaçant du sieur Blinout, fils, tanneur à Braisne, se rendant à La Fère, où son régiment était en garnison, était venu à Laon, pour y recevoir une somme restant due sur le prix de son remplacement. Toutes ses démarches ayant été infructueuses, il prit la route de La Fère. Arrivé près du chemin de Cerny, il fit la rencontre du sieur Duez, vinaigrier à Mons-en-Laonnois; l'un était militaire, l'autre l'avait été: la connaissance fut bientôt faite. Tout en cheminant, on causa avec familiarité, et l'on parla de ses affaires. Nos deux voyageurs, se sentant fatigués, se reposent sur le gazon, où bientôt le sommeil vient les surprendre. Cependant Hayer s'est éveillé le premier: il regarde autour de lui, et voit son compagnon de voyage étendu sur l'herbe et dormant profondément. Dominé soudain par une pensée fureuse, soit qu'il se rappelle avec peine l'inutilité de ses démarches, soit qu'il ait conçu l'idée de voler celui qui se trouvait près de lui, il se saisit d'un énorme grès avec lequel il frappa à plusieurs reprises la tête du malheureux Duez. Après cet acte de férocité, il prend dans la poche de sa victime, qu'il laisse baignée dans son sang, quelques sous et une tasse de vinaigrier, et se dirige vers Crépy. Arrivé dans ce bourg, il entre dans une maison, et demande si l'on veut lui acheter une tasse d'argent. — C'est celle de Duez, dit quelqu'un en la reconnaissant. — Je l'ai trouvée sur la route, répond Hayer, et puisque vous connaissez celui à qui elle appartient, vous la lui remettrez: il l'a laissée la tasse et se retire.

Mardi dernier 20, vers les quatre heures, un individu se présente chez le maréchal-des-logis de la gendarmerie à Laon; c'était l'auteur de cet épouvantable forfait. Il raconte à ce sous-officier toutes les circonstances de ce crime, il dit que lui seul est coupable, et ajoute que c'est dans un moment de désespoir et de délire qu'il a commis cet attentat. Il est conduit dans les prisons de Laon et bientôt interrogé par M. le procureur du Roi, à qui il fait les mêmes révélations. « Avant de me rendre, dit-il, chez M. le maréchal-des-logis de la genda-

» merie, je suis retourné chez la personne qui me doit de l'argent :
 » si j'en avais reçu, j'aurais acheté un pistolet pour me brûler la
 » cervelle, après avoir fait connaître par écrit que j'étais l'auteur de cet
 » assassinat. » La justice poursuit le cours de ses investigations.

PARIS, 23 MAI.

— Le procès entre M^{lle} Mars, actrice du Théâtre Français, et M. Constantin, architecte, M. Forster, et M^{lle} Thélusson, avait été renvoyé, pour tout délai, au premier vendredi après la Pentecôte; mais un arrangement ayant été conclu, la cause a été appelée aujourd'hui devant la première chambre de la Cour, du consentement des avoués appelans, M^e Colmet-de-Santerre et M^e Durand-Claye, pour passer arrêt.

Au mois d'avril 1824, M^{lle} Mars a vendu à une société, formée de M^{lle} Thélusson, et de MM. Constantin, Trobriant, et Forster, une maison située rue Saint-Lazare. Sur le prix, montant à 500,000 fr., M^{lle} Mars a reçu 200,000 fr. Les 300,000 autres francs se faisant trop attendre, elle a poursuivi une saisie immobilière. On a prétendu qu'elle y était non-recevable, parce qu'étant associée pour un quatorzième, elle devait prendre seulement la voie de la licitation. « Nous avons perdu notre cause, dit M^e Lavaux, les premiers juges ont ordonné qu'il serait passé outre aux poursuites immobilières, nous avons interjeté appel; mais nous venons de nous arranger, et nous consentons à la confirmation de la sentence, moyennant un délai de quatre mois. »

Le projet d'arrêt lu par l'avocat, et adopté par la Cour, sous la présidence de M. Amy, est ainsi conçu :

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et néanmoins, attendu les offres faites par les appelans de satisfaire promptement l'intimée, surseoit à l'exécution du présent arrêt pendant le délai de quatre mois à compter de ce jour.

— La première chambre de la Cour royale a entériné aujourd'hui les lettres-patentes portant commutation de peine en faveur de douze individus. On remarquait parmi eux le nommé Julien, garçon tailleur, condamné par la Cour d'assises de la Seine aux travaux forcés à perpétuité, pour tentative de meurtre sur une jeune fille, qui, d'après la volonté de ses parens, a refusé de l'épouser. Le crime a eu lieu dans le passage du *Cheval rouge*. Nos lecteurs se rappellent que S. A. R. Mgr. le duc de Chartres assista aux débats intéressans de cette affaire. Ce n'était point, comme nous le fîmes observer alors, par une vaine curiosité; le jeune prince s'est exprimé de solliciter auprès du Roi l'adoucissement du sort de ce malheureux qui, au lieu des travaux forcés et de la flétrissure, subira une réclusion perpétuelle. La même commutation a été accordée au nommé Gabriel Jay qui était aussi condamné aux travaux forcés à perpétuité pour homicide volontaire.

La peine des travaux forcés, prononcée par la Cour d'assises de la Seine contre les nommés Féret et Lenoir, pour vol avec circonstances aggravantes, est commuée en dix années de réclusion à l'égard du premier, et quinze années à l'égard du second.

La remise de la flétrissure a été accordée à la fille Célestine Ambrugeard et à d'autres condamnés pour faux. Le nommé Bénard, condamné par la Cour d'assises de Seine-et-Oise à cinq années de réclusion et au carcan pour faux témoignage en matière correctionnelle, est dispensé de l'exposition.

Enfin, deux militaires, les nommés Jean-Benoît-Toussaint Dodat, hussard de la garde, et Joseph Lecerf, trompette des dragons de la garde, condamnés par les 1^{er} et 2^e conseils de guerre à cinq années de fers pour insubordination, subiront un simple emprisonnement.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) a rendu aujourd'hui son jugement dans le procès entre la *Société catholique des bons livres* et le *Constitutionnel*. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 18 mai). Le Tribunal, attendu que M. Panay n'avait pas été nommé dans l'article du *Constitutionnel*; attendu qu'il ne figure pas parmi les administrateurs de la Société; attendu qu'il ne justifie même pas de l'existence légale de cette société, l'a déclaré non-recevable et l'a condamné aux dépens.

— Le nommé Vignerou, soldat de la garde royale, a comparu aujourd'hui devant le 1^{er} conseil de guerre, comme accusé d'avoir volé 25 fr. à son camarade. M. de Bréa, chef d'escadron d'état-major, après avoir établi l'accusation, a témoigné le regret d'avoir à requérir l'application de la loi de 1793. Le conseil, présidé par M. D'Houdetot, colonel du 11^e régiment de ligne, a condamné Vignerou à six ans de fers et à la dégradation militaire, et l'a recommandé à la clémence royale.

— Le Tribunal correctionnel a fait aujourd'hui l'application de l'art. 463 du Code pénal à un délit d'adultère. Il a décidé, en prononçant sur la plainte du sieur Thiers, peintre en bâtimens, que le préjudice dont cet homme se plaignait n'était pas appréciable en argent, et déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de la dame Thiers et du sieur Thébaud, son complice, résultantes surtout de la conduite infâme du mari envers sa malheureuse épouse, qu'il avait chassée de son domicile. La femme Thiers et Thébaud n'ont été condamnés qu'à huit jours de prison.

— L'Auvergne et la Bourgogne avaient, le 26 avril dernier, de nombreux représentans à souliers ferrés dans un cabaret des Deux-Moulins. Après une copieuse consommation du surène à 6 sous, l'arrivée d'un ménétrier met tous les buveurs en beau train de danser. Difficulté survint sur le choix de la danse; on demanda à droite l'*auvergnate*, à gauche, la *bourguignote*: le ménétrier, placé au centre de la salle, et toujours dis-

posé à jouer le premier air qu'on veut bien lui payer, commença vainement la *bourguignote*, l'Auvergne ne voulut pas céder le pas à la Bourgogne. Une querelle survint; Bouchon tint bon pour l'Auvergne; Cogniault vit son pantalon mis en lambeaux en défendant la Bourgogne; au milieu du désordre, Bouchon, accablé par le nombre, tira son couteau et blessa légèrement un Bourguignon. « Je ne suis pas l'*endosseur* de la querelle, a dit aujourd'hui Bouchon pour sa défense; ils étaient plus de six sur moi, je suis le *victime* et le premier plaignant. »

Ce plaidoyer n'a pas empêché Bouchon d'être condamné à un mois de prison.

— Il était dix heures du soir, et les *Omnibus* circulaient sur les boulevards, près la porte Saint-Antoine; et dans l'une de ces voitures, pour la modique somme de 30 centimes, M. et M^{me} Charpentier se donnaient le plaisir de voyager en diligence. M^{me} Charpentier, au teint de roses, à la mise gracieuse, au gentil minois, occupait l'un des coins de la voiture. Vis-à-vis, M. Tessier, preux et courtois chevalier, faisait les honneurs de la conversation; et le mari, en chapeau blanc, prenait part à l'entretien. Quelques places étaient vacantes, on s'arrête, et voici monter un certain M. Marchand, qui, selon l'histoire, n'était pas à jeun. Il se place près de madame, s'approche un peu, encore un peu, s'approche encore tant, qu'à la fin M. Charpentier se plaint; M. Tessier se fâche, M. Charpentier s'emporte, on en vient aux mains; on descend de voiture, et, dans cette lutte, M^{me} Charpentier, qui n'y prenait aucune part, reçoit, *proh nefas!* un soufflet sur sa jolie joue, qui point n'était faite pour cela. Les chapeaux roulent dans la poussière, on crie; Marchand croit n'avoir rien de mieux à faire que de se sauver, il se sauve donc; mais, au lieu de son chapeau noir, il prend le chapeau blanc de M. Charpentier, et de courir à toutes jambes. La police correctionnelle a été saisie de cette cause, et a condamné Marchand à six semaines d'emprisonnement pour voies de fait. Le vol concernant le chapeau blanc pris pour un noir, a été écarté, *errare humanum est!* et Marchand, murmurant entre ses dents le mot *omnibus: Jura, mais un peu tard, qu'on ne l'y prendrait plus.*

— Pâle, souffrante, la tête penchée sur la poitrine, une jeune fille prévenue de vagabondage, était assise sur le banc des prévenus. En voyant ses traits flétris par le malheur, mais encore empreints d'un reste de beauté, les spectateurs ne pouvaient se défendre d'un mouvement de pitié et d'intérêt. Combien ces sentimens n'ont-ils pas dû s'accroître en apprenant que cette infortunée est Espagnole, qu'affectée d'une maladie grave, elle entend difficilement, ne sait ni lire, ni ne peut écrire et s'exprimer assez distinctement pour faire connaître le lieu de sa naissance et la demeure des personnes qui la connaissent à Paris. Arrêtée sous la prévention de vagabondage, on a fait d'inutiles efforts dans l'instruction pour obtenir d'elle des renseignemens sur ses relations à Paris.

Aujourd'hui, aux débats, tous les efforts d'un interprète n'ont pu produire aucun renseignement, si ce n'est qu'elle se nomme Maria-a-Barro, qu'elle est née en Espagne, et qu'elle demeurait chez une parente au-delà de la barrière Montmartre.

Le Tribunal a remis indéfiniment la cause pour faire prendre des renseignemens, et, dans l'intervalle, faire soigner cette infortunée, qui a donné à entendre qu'elle pourrait parler si elle était guérie.

— Un nommé Diofi, prévenu d'avoir enlevé la bourse d'un conducteur de diligences, disait ce matin pour sa défense devant le Tribunal correctionnel: « Les témoins sont *rattachés* à la Mouche; ils sont de la police, et ils ont reçu des condamnations *inflammantes*. » Il a été condamné à seize mois d'emprisonnement.

— Qu'un débiteur ne paye pas son créancier, cela est fort mal, et n'est pas nouveau; qu'il le batte, cela est encore plus mal, et quelquefois s'est vu; mais qu'il le traduise en police correctionnelle, et que le battu paye l'amende, c'est ce qui serait beaucoup plus extraordinaire, et c'est cependant ce que M. Odi prétendait à l'audience, et voici comme: M. Odi est propriétaire; il louait un appartement à M. Cokrane, neveu, dit-on, de lord Cokrane. Un terme déjà était dû et réclamé; un changement eut lieu, et M. Cokrane quitta son logement pour occuper dans la même maison, et en commun, celui de M^{me} Durosoy. On manda le propriétaire pour lui payer le terme, M. Odi entre; et là, s'il faut l'en croire, M^{me} Durosoy se jette sur lui, et, pendant qu'elle le tient ainsi, l'Anglais de boxer et de boxer encore. M. Odi se défend de son mieux; mais pour éviter les coups de poings, il se voit forcé de sauter par la fenêtre et de crier au secours. Les voisins arrivent aux cris du boxé et s'emparent du boxeur. M. Odi, à ce qu'il paraît, prit sa revanche, et pendant que son redoutable adversaire offrait force guinées pour qu'on le laissât libre, il s'escrima de son mieux sur sa figure. Aujourd'hui il a comparu et a été condamné à 50 fr. d'amende et aux frais.

— On dit que la femme Milon a tenté de s'évader de la prison Saint-Lazare sous les habits de maçon, et qu'elle a été découverte et saisie au moment où elle allait franchir la dernière porte.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 23 mai.

Petit et compagnie, négocians, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n. 19. — (Juge-commissaire, M. Sanson-Davillier; agent, M. Adam, rue Etienne, n. 3).

Quenox, marchand de vins traiteur, à Colombes. — (Juge-commissaire, M. Labbé; agent, M. Gillet, maître maçon, à Colombes).